



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002 Cedex 02  
30907 NÎMES

Nîmes, le 07/08/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**CARREFOUR SUPPLY CHAIN**  
RUE DU FALCON  
30800 SAINT-GILLES

Références : 2024-08-369

Code AIOT : 0006606074

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE DU FALCON ZAC MILTRA 30800 SAINT-GILLES.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Liquides inflammables » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE DU FALCON ZAC MILTRA 30800 SAINT-GILLES
- Code AIOT : 0006606074   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

L'entrepôt exploité par CARREFOUR SUPPLY CHAIN, situé à Saint-Gilles (Gard) est un entrepôt spécialisé dans le stockage de produits secs (épicerie, DPH - Droguerie, Parfumerie, Hygiène – etc.) et de brasserie (boissons alcoolisées ou non).

L'entrepôt est exploité depuis mai 2016. Régulé initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2015, ce dernier a

été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 puis modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2016, 29 novembre 2021 et 26 juillet 2024. Le site est classé Seveso seuil bas.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN "Liquides inflammables"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 Mois
12	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
13	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	
6	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	
7	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	
8	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	
9	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	

10	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	
11	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	
14	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) et à déclaration contrôlée pour la rubrique 4741. Ainsi, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est bien soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action nationale « Liquides inflammables » ont montré que l'exploitant doit entreprendre une analyse de l'arrêté ministériel susvisé afin de vérifier les prescriptions qui lui sont applicables, notamment à courte échéance.

L'inspection a permis de vérifier le respect des prescriptions techniques relatives au suivi des stocks et à la gestion du risque incendie (surveillance en permanence de l'installation, stratégie de lutte contre l'incendie, formation des opérateurs et exercice de lutte contre l'incendie). Des améliorations restent toutefois à apporter sur la gestion des stocks, notamment sur le volet « information des populations » et sur des stockages de déchets non identifiés dans celle-ci.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels - Etat des matières stockées

#### Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

L'exploitant utilise un logiciel « Infolog » pour son site de Saint-Gilles en parallèle de l'outil national « supervision des matières dangereuses » (SMD).

Cet outil de gestion des stocks présenté par l'exploitant, mentionne entre autres les informations suivantes : la référence du produit, sa désignation, la classe de stockage définie par l'exploitant, la rubrique ICPE, sa quantité stockée.

Le logiciel permet d'avoir en temps réel l'état des stocks des produits stockés. Ce dernier est accessible depuis tous les ordinateurs ayant accès au réseau de Carrefour même à distance du site.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks généré par l'outil. Cet état prend la forme de plusieurs tableaux se superposant au plan du site sur les cellules dans lesquelles les produits sont stockés. Il est possible de travailler avec l'outil de différentes façon pour faire ressortir les stockages :

- par cellule de stockage et par rubrique ICPE,
- par cellule et par mention de danger (HXXX),
- par cellule et par type de produits (cosmétiques, produit alimentaire...).

L'exploitant réalise contractuellement 2 inventaires physiques par an sur l'ensemble de la plate-forme ainsi que des inventaires quotidiens par cellule, aléatoirement.

Sur le terrain, au sud-ouest du site, des stockages de déchets ont été constatés:

- une benne ferrailles,
- une benne bois;
- des palettes de balles plastiques en attente de récupération par un prestataire externe ; l'exploitant attend que la quantité soit suffisante pour remplir un camion avant d'évacuer.
- une zone fermée, de stockage de déchets dangereux (aérosol, phytosanitaires, glycole..) : quelques cuves, liées à de la casse produits notamment.

Ces stockages n'apparaissent pas sur le plan et sur l'état des stocks.

La zone de stockage de déchets dangereux est bien localisée dans le plan d'affectation des produits dangereux mais n'apparaît pas dans le plan sur lequel l'état des stocks se superpose.

Les bennes de déchets et la zone de stockage de déchets dangereux peuvent présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie de ces bâtiments. Il est donc nécessaire de les intégrer dans les états des matières stockées et sur le plan qui s'y superpose, qui seraient fournis aux pouvoirs publics dans le cadre de la gestion d'un événement accidentel survenant sur le site.

Dans une première approche conservative, l'exploitant pourra définir des quantités maximales de déchets stockés par bennes et par produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer dans les états des matières stockées ainsi que sur le plan qui est lié, les bennes de déchets et les déchets dangereux stockés en zone de déchets.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels - Etat des matières stockées – format synthétique

### Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

### Constats :

Le format de l'état des stocks synthétique établi par l'exploitant correspond à une capture d'écran de l'outil reprenant l'état des stocks par familles de produits en fonction des cellules.

Toutefois, une extraction faisant apparaître les classes de danger (danger physique, danger pour la santé et danger pour l'environnement) ou les grandes familles de produits (gaz, toxiques, comburants, combustibles, non classés) permettrait de fournir des informations plus lisibles par le public. L'exploitant a exprimé sa difficulté à réalisé ce type d'extraction.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait apparaître les classes de danger (danger physique, danger pour la santé et danger pour l'environnement) ou les grandes familles de produits (gaz, toxiques, comburants, combustibles, non classés) dans son état des stocks.

### Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

### N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels - Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

Conformément à l'arrêté n°2024-035-DREAL du 26 juillet 2024, le site est soumis à autorisation pour cette rubrique et le seuil à ne pas dépasser est de 1500 tonnes.

Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était en dessous de ce seuil ; 60,743 tonnes.

Une référence a été prise au hasard dans l'état des stocks pour vérifier la cohérence des quantités sur le terrain. Le détail de la codification du produit recherché et sa localisation sont notées en partie confidentielle.

Le stockage sur le terrain était conforme à celui sur le logiciel.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Régime administratif conformité rubrique 4734</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A</li><li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E</li><li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</li></ol></li><li>2. Pour les autres stockages :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</li><li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</li><li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</li></ol></li></ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à l'arrêté n°2024-035-DREAL du 26 juillet 2024, le site n'est pas classé pour cette rubrique et le seuil à ne pas dépasser est de 45 tonnes.</p> <p>Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était en dessous de ce seuil ; 2.35 tonnes.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b></p>

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels - Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

**Constats :**

Conformément à l'arrêté n°2024-035-DREAL du 26 juillet 2024, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique et le seuil à ne pas dépasser est de 900 tonnes.

Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était en dessous de ce seuil ; 74.653 tonnes.

Une référence a été prise au hasard dans l'état des stocks pour vérifier la cohérence des quantités sur le terrain. Le détail de la codification du produit recherché et sa localisation sont notées en partie confidentielle.

Le stockage sur le terrain était conforme à celui sur le logiciel.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

N° 6 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III

Thème(s) : Risques accidentels - Champ d'application de l'AM 24/09/20

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

**Constats :**

Le site de Saint-Gilles relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1436 comme vu dans les fiches de constats précédentes. L'ensemble des liquides inflammables classés sous ces rubriques sont stockés dans des petits contenants mobiles dont la capacité ne dépasse pas 30 litres.

Lors de l'extraction de l'état des stocks, des stockages de H225 (29 tonnes) et H226 (17 tonnes) ont été identifiés.

Le site ne dispose pas de stockage aérien de liquides inflammables.

Au regard des volumes autorisés, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

N° 7 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-l-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels - Champ d'application de l'AM 24/09/20 - identification install nouvelles

**Prescription contrôlée :**

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

**Constats :**

Sur le site de Saint-Gilles, il n'y a pas de d'installation nouvelle au titre de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant n'a pour le moment pas identifié les prescriptions qui sont applicables à ses installations existantes. L'inspection a rappelé à l'exploitant que certaines dispositions sont applicables aux 1er janvier 2026 et que la mise en conformité ne pourra pas être anticipée si le recensement n'est pas réalisé.

L'exploitant est invité à transmettre le délai pour lequel il s'engage à réaliser ce recollement.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Distance des stockages

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Distance des stockages aux limites de site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de <math>8 \text{ kW/m}^2</math>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Toutes les cellules de stockage, notamment celles où sont stockés les liquides inflammables, sont situées à plus de 20 mètres des limites de site.</p> <p>De plus, l'actualisation de la modélisation d'un incendie dans la cellule de stockage des liquides inflammables a été réalisée dans le cadre d'un porter à connaissance de septembre 2023 sur la modification des conditions d'exploitation du site. Cette modélisation montre l'absence de flux thermiques de <math>8 \text{ kW/m}^2</math> en dehors des limites du site.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b></p>

## N° 9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels - Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

### Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

### Constats :

Lors de l'extraction des stocks, aucune présence de H224 n'a été relevée.

Les produits inflammables stockés sur la plateforme logistique sont contenus dans des bidons plastiques dits contenants fusibles. Toutefois, les contenants ont des volumes strictement inférieurs à 30 litres.

### Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

**N° 10 : Surveillance en permanence des installations de LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un gardiennage en présentiel 24 h/24 et est également placé sous télésurveillance. En dehors des heures d'exploitation, si l'alarme est déclenchée, l'information est reportée au poste de garde ainsi qu'au télésurveilleur. Les gardiens effectuent une levée de doute sur place. Si la levée de doute confirme un évènement, le gardien prévient le personnel d'astreinte (équipe de 10 personnes), le responsable sécurité ainsi que le DOI afin de se rendre sur les lieux. L'organisation de la gestion de l'alerte en période d'activité « nuit et week-end » est précisée dans le plan d'opération interne (POI) du site mis à jour en dernier lieu en avril 2023.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels - Stratégie de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

### Constats :

La cellule 9 accueillant le stockage de liquides inflammables est équipée d'un système de sprinklage et platelage à chaque niveau et niveau intermédiaire.

### Le site dispose :

- d'extincteurs et de RIA repartis dans tout l'entrepôt.
- de poteaux incendie repartis sur le périmètre du site. L'alimentation des poteaux est réalisée à partir du réseau géré par BRL exploitation, desservie par le Rhône.
- de 2 bâches à eau souple de 240 m3 chacune

L'exploitant réalise des exercices sur la base de son Plan d'Opération Interne (POI) tous les ans.

La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans le Plan d'Opération Interne. Le POI comprend également le schéma d'alerte en cas d'incident et les fiches de fonctions.

### Respect de la prescription :



### Type de suites proposées : Sans suite

### Proposition de suites :

## N° 12 : Formation des opérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels - Formation des opérateurs

### Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

### Constats :

#### Constats :

Plusieurs formations sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre sont dispensées au personnel :

– la formation « équipier de première intervention » réalisée régulièrement sur demande des services RH en fonction des recrutements et recyclée tous les 3 ans qui permet d'initier le personnel (86 personnes) à la manipulation des moyens d'intervention. Pour se faire, le site dispose du matériel adéquate (extincteurs, RIA et bac à feu). La liste des personnes formées avec les dates de formations a été consultée.

- Formation sensibilisation + manipulation des extincteurs.

Concernant les prestataires extérieurs, un plan de prévention est établi obligatoirement pour toute intervention sur site. Les consignes d'accès au site et de sécurité sont précisées dans le document. Les chauffeurs de camions signent un protocole sécurité transport à chaque venue sur site.

Suite à des problèmes de réseau, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure de formation.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sa procédure de formation aux services de l'inspection.

### Respect de la prescription :



### Type de suites proposées : Avec suites

### Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

### Proposition de délais : 15 Jours

## N° 13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens complémentaires à la stratégie incendie

### Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'étude de dangers réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation initial (2014) comporte une note de calcul du dimensionnement des besoins en eau (selon la référentiel D9).

L'exploitant a présenté un document recensant les moyens permettant la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures, les éléments suivants sont notés :

- 2 bâches à eau,
- cuve des sites externes,
- poteaux incendie relié au réseau BRL.

Le site de Carrefour Saint-Gilles fait l'objet d'une convention de livraison d'eau brute avec BRL exploitation (convention transmise à la suite de l'inspection du 30/07/2024).

L'exploitant a fait une demande par mail du 24/09/2020 à BRL exploitation afin qu'ils justifient de l'accès à la ressource en eau au delà de 3heures. La réponse de BRL consultée est citée en suivant :

*"De manière générale, le réseau BRL permet d'alimenter les usagers en continu, avec une pression minimale de 1 bar garantie pour la défense incendie.*

*Nous pouvons tout de même être confronté à des coupures sur le réseau.*

*En cas de coupure programmée pour une intervention de maintenance : BRL s'engage à prévenir l'établissement et le SDIS au minimum 7 jours à l'avance.*

*En cas de coupure non programmée (par exemple en cas de casse) : BRL s'engage à prévenir immédiatement l'établissement et le SDIS, ainsi qu'à intervenir au plus vite."*

L'exploitant doit étoffer son document en précisant les moyens permettant la continuité en approvisionnement en eau comme prescrit par l'article susvisé, notamment en détaillant les volumes, les conventions pouvant exister avec les sites externes, tout élément technique permettant de justifier de la continuité de l'approvisionnement en eau au delà de 3h.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 Mois**

N° 14 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Risques accidentels - Exercices de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise un exercice POI tous les ans, le dernier date du 15 décembre 2023.

Le compte-rendu a été consulté pendant l'inspection et les éléments ressortant de celui-ci sont détaillés en annexe confidentielle.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

La cohérence entre le stock sur le terrain et le logiciel pour la rubrique 4331 a été faite pour un diluant synthétique codifié 91 157 20 (cellule 9 niveau 20) dont la quantité correspondait à une palette comme mentionné sur l'extraction des stocks.

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

La cohérence entre le stock sur le terrain et le logiciel pour la rubrique 1436 a été faite pour une huile ellsève codifié 91 132 20 (cellule 9 niveau 20) dont la quantité correspondait à une palette comme mentionné sur l'extraction des stocks.

Nom du point de contrôle : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Information confidentielle :

Le scénario de l'exercice consistait en la simulation d'un déclenchement d'incendie dans la cellule 9b (liquide inflammable), avec plusieurs victimes en cellule 10.

D'après le retour d'expérience, des points sont à améliorer au niveau de la formation des opérateurs ;

- le suppléant transport n'était pas formé aux missions qu'il doit mener,
- un nouveau formé est revenu sur ses pas alors qu'il ne devait pas prendre ses fonctions,
- le responsable secours n'a pas rassemblé les SST comme prévu.